

=====
Direction Générale des Services
=====

Développement Économique et Fiscalité

Conseil Exécutif du lundi 06 mars 2023

DÉLIBÉRATION N°61/2023

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À ARCHIPEL DÉVELOPPEMENT
AU TITRE DE L'EXERCICE 2023**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la circulaire du 20 novembre 2002 relative au régime juridique des Sociétés d'Économie Mixte Locales (SEML) ;
- VU** la délibération n°123/2021 visant la convention relative au versement d'une subvention à Archipel Développement ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2023 ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une subvention d'un montant total de 13 258 € à Archipel Développement dans le cadre de l'organisation du Congrès Sciences Aquatiques au titre de l'année 2022, soit 2 462 €, et des actions de développement économique menées en 2022 au titre du SDS, soit 10 796 €.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- Un premier acompte de 10 606 € (80 %) sera versé à la publication de la présente délibération
- Le solde de 2 652 € (20 %) sera versé sur réception des pièces justificatives (rapport, factures, etc.) attestant de la mise en place et du bon déroulement des actions.

Article 3 : Archipel Développement s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve de cette clause a bien été remplie.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2023 – chapitre 65 – nature 65742 – fonction 62.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

Transmis au Représentant de l'État

Le 09/03/2023

Publié le 09/03/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

Le 1^{er} Vice-Président,

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====

Direction Générale des Services

=====

Développement Économique et Fiscalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 06 mars 2023

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À ARCHIPEL DÉVELOPPEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

La circulaire du 20 décembre 2002 relative au statut juridique des SEML, précisant que parmi les activités de promotion générale en faveur du développement économique, visées par le dispositif issu de l'article L1523-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, figurent :

- les activités de promotions générales en faveur du développement économique des territoires ; par exemple, réalisation de rapports, d'études économiques et financières, d'expertise sur des dossiers particuliers d'implantation, prospection d'entreprises, actions de promotion touristique,
- l'organisation et la gestion de services communs en faveur des entreprises : mise en place d'actions collectives telles que, notamment l'organisation de salons professionnels, de foires, de réunions techniques d'information ; mise à disposition des entreprises d'informations juridiques et financières.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'attribuer une subvention à Archipel Développement, d'un montant de 13 258 € au titre de l'organisation du Congrès Sciences Aquatiques 2022 et des actions de développement économique menées au titre du SDS en 2022.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget 2023 de la Collectivité.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le 1^{er} Vice-Président,
Yannick ABRAHAM**